



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 421 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 4.5.10 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ENSEIGNES PUBLICITAIRES », PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 5.5.8 « DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE » ET 8.3.6.1 « ENSEIGNES AUTORISÉES » ET L'ANNEXE « B » INTITULÉE « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 afin de légiférer sur les enseignes publicitaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue 13 novembre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 421 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2

L'article 4.5.10 intitulé « Dispositions particulières à certaines enseignes publicitaires » est créé. Le contenu du nouvel article est le suivant :

« Lorsqu'indiquée à la grille des spécifications, en outre des enseignes sur un emplacement où est exercé un usage, une enseigne publicitaire est autorisée aux conditions spécifiques suivantes :

1. Il doit avoir un bâtiment principal sur le lot visé;
2. Une seule enseigne publicitaire est autorisée par lot;
3. L'enseigne publicitaire peut uniquement indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise, la distance entre l'enseigne publicitaire et l'usage identifié ainsi que la direction;
4. La superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de cinq mètres carrés (5,0 m²);
5. La hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de quatre mètres (4,0 m);
6. L'enseigne publicitaire doit être située à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) d'une ligne avant de lot;
7. Il est interdit d'installer une enseigne publicitaire pour un établissement commercial adjacent à la route 132. »

ARTICLE 3

L'article 5.5.8 intitulé « Dispositions relatives à l'affichage » est modifié par :

- au premier alinéa par l'ajout d'un troisième paragraphe. Le troisième paragraphe se lit comme suit : « une enseigne publicitaire est permise lorsqu'elle est conforme à l'article 4.5.10. »;
- au deuxième alinéa par le remplacement du mot « deux » par le mot « trois ».

L'article 5.5.8 se lit maintenant comme suit :

« Les seules enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels ou des usages complémentaires à un usage résidentiel sont les enseignes suivantes:

- 1° une plaque indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. Cette plaque doit être posée à plat contre le mur du bâtiment et ne doit pas comporter une superficie supérieure à 1 mètre carré;
- 2° une enseigne indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. La superficie de celle-ci est limitée à 2 mètres carrés, la hauteur à 2 mètres et elle doit être implantée à au moins 2 mètres des limites du terrain et du bâtiment.
- 3° une enseigne publicitaire est permise lorsqu'elle est conforme à l'article 4.5.10.

Dans les trois cas, l'enseigne peut être illuminée par réflexion uniquement. »

ARTICLE 4

L'article 8.3.6.1 intitulé « Enseignes autorisées » est modifié par :

Le remplacement du contenu du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages communautaires, de récréation, sports et loisirs, à l'exception des enseignes mobiles. »

ARTICLE 5:

L'annexe « B » intitulée « Grille des spécifications » est modifiée. Les modifications sont les suivantes :

- L'ajout de l'expression « Affichage selon l'article 4.5.10 » dans la rubrique *Autres normes particulières* à la ligne 48 pour les zones 114-M, 115-M, 132-M, 133-M, 134-M, 143-M, 144-M, 145-M, 146-M, 147-M et 151-M;
- Le déplacement de la ligne 51 de la rubrique *Amendement* dans la rubrique *Autres normes particulières* pour la grille de spécification débutant par 121-Ha et finissant par 130-Ha;
-
- L'ajout de l'expression « Affichage selon l'article 4.5.10 » dans la rubrique *Autres normes particulières* à la ligne 51 pour la zone 124-M.

ARTICLE 6 :

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 13 novembre 2023.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoit Cabot
Directeur général et greffier-trésorier